

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE

PLACE DES BARQUES
17230 Marans

Références : 0007201756/2023/117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté ROUTE DE PONS LES GRANDS CHAMPS 17260 Gémozac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais, est de s'assurer du respect des quantités d'engrais présentes sur le site et des conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- ROUTE DE PONS LES GRANDS CHAMPS 17260 Gémozac
- Code AIOT : 0007201756
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Soufflet Atlantique est spécialisée dans le stockage de céréales et l'approvisionnement du milieu agricole local en engrais et produits phytosanitaires. L'exploitation du site soumis au régime de la déclaration, est régie par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 modifié le 18 septembre 2015. Les installations de stockage d'engrais ne sont pas classées au titre de la législation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2	/	Sans objet
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais très courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site. Les quantités sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702 relative aux engrais. De plus, l'exploitant doit veiller à respecter les règles élémentaires de stockage des engrais en vrac et en big bags (identification des big bags, proximité avec des produits combustibles et inflammables).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.
Constats : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a édité l'état des stocks des engrais présents sur le site. L'édition de ce document s'est effectuée sans difficulté particulière. Le jour de la visite, le site comportait : - 1,2 tonnes d'engrais classés 4702-I en big bags. - 21,58 tonnes d'engrais classés 4702-II en vrac, - 23,002 tonnes d'engrais classés 4702-III en vrac. Ces quantités restent inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702. Il faut préciser que l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2015 ne mentionne pas la présence d'engrais classé 4702-I. L'inspecteur a rappelé le risque de décomposition auto-entretenue présente par ce type d'engrais. Par sondage, l'inspecteur s'est assuré de la cohérence de l'état des stocks avec les produits présents sur le site. Pour les engrais conditionnés en big bags, l'examen des étiquettes a été réalisé. Aucune observation n'est à formuler sur les produits suivants : - amendine 1,8-1-1,2 en big bag (non classé), - azofertil 25N+28SO3 en big bags (non classé), - azofertil 29N+19SO3 en big bags (non classé), - chaux vive 92% en big bag (non classé), - extancia 34N+28SO3 en big bags (non classé),

- fertitec 10-7-17 en big bags,
- magaline 6-2-12 en sacs,
- nitrate de potasse en sacs (non classé),
- pentakali en big bags,
- superphosphate en vrac,
- urée 46 en big bags,
- engrais 0-25-25 en big bag,
- engrais 14-16-10+15SO3 en big bag (non classé),
- engrais 14-16-10+17So3 en big bgas (non classé),
- engrais 19-38-00+15SO3 en big bag (non classé),
- engrais 20-16-00+21SO3 en big bag (non classé).

Les cases d'engrais en vrac sont identifiées avec le nom du produit et la quantité entreposée. Mais celle-ci ne correspond pas à la quantité réellement présente et au tonnage mentionné dans l'état des stocks.

→ Si l'exploitant décide d'indiquer la quantité de produit stocké en vrac sur des pancartes positionnées à l'entrée des cases, le tonnage doit correspondre à l'état des stocks.

Par ailleurs, une livraison de 36 big bags d'Extancia 46N a eu lieu la veille de l'inspection. Ces big bags n'ont pas été intégrés dans l'état des stocks. Sur site, il a été constaté la présence de 4 big bags d'engrais PK 10-25 non répertoriés dans l'état des stocks.

→ L'exploitant veille à disposer d'un état des stocks à jour à chaque fin de journée de travail.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'une étiquette sur un big bag de fertitec 10-7-17 et l'absence d'étiquette lisible sur les big bags de l'engrais "granosouffl uab 4-3-2,5".

→ Les big bags d'engrais doivent disposer d'une étiquette lisible.

L'inspecteur a également demandé à consulter l'état des stocks à la fin du mois de décembre. L'exploitant a transmis l'inventaire des engrais présents au 9 décembre 2022. Ces quantités restent inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702.

Sur la façade du bâtiment de stockage des engrais en vrac est présent un tableau permettant de localiser les cases, les produits entreposés et les quantités. Les informations indiquées sur ce tableau ne sont pas en adéquation avec la réalité des stockages.

→ En application des dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011, le volume, l'emplacement et le type d'engrais doivent être disponibles à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - une détection incendie dans le local engrais.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais en vrac et le bâtiment de stockage des engrais en big bags ne sont pas couverts par une détection incendie. Ce point avait été relevé lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2021. En réponse, l'exploitant a, par courrier du 10 novembre 2021 adressé à M. Le Préfet, sollicité l'allègement de cette prescription au regard des quantités d'engrais présentes restant inférieures au régime de la déclaration ICPE. Suite à la visite d'inspection du 22 février 2023, la demande de l'exploitant va être examinée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 4 poteaux incendie normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des poteaux incendie, à raison de 60m ³ /h, pendant 2 heures, [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un réseau de quatre poteaux incendie alimentés par une pompe électrique sur une réserve interne de 500 m ³ . Le réseau est maintenu à 10 bar de pression. L'exploitant a déclaré effectuer un entretien régulier de la crépine. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux plans plastifiés du site positionnés au niveau du grillage à proximité du portail d'accès au niveau des bureaux. Ces plans sont dégradés par les intempéries. → A chaque accès du site, l'exploitant peut utilement mettre en place pour les services de secours une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met un plan des installations au format A3 plastifié localisant les risques. Il peut également indiquer le nom et les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sont interdits à l'intérieur du magasin de stockage : <ul style="list-style-type: none">• les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. [...].• Les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique. [...] Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton. [...] L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac. [...] L'engrais devra toujours laisser libre les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- la case de stockage d'ammonitrate 33.5 en vrac était pleine jusqu'en haut des parois mesurant environ 1 mètre : un risque de contamination est possible avec l'engrais kaliosp stocké dans la case adjacente.- de l'ammonitrate 33,5 touche des morceaux de bois positionnés entre les montants de la paroi droite de la case,- des big bags contenant d'autres engrais sont situés de l'autre côté de la paroi de la case d'ammonitrate 33,5 et sont gerbés sur deux niveaux,- une cuve de gasoil non routier a été positionnée à proximité immédiate de l'entrée de la case d'ammonitrate 33.5,- le chlorure de potassium est stocké dans la case située en face de celle accueillant l'ammonitrate 27%. → Dans les plus brefs délais, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne plus avoir de contact entre l'ammonitrate 33.5 et les montants en bois. Il enlève du bâtiment de stockage des engrais en vrac la cuve de gasoil et les big bags d'engrais. → Un espace de trente centimètres doit être maintenu libre entre le haut du tas et le haut du mur de séparation des cases d'engrais. → Le placement face à face du chlorure de potassium et de l'ammonitrate 27% ne doit pas conduire à un mélange des produits mouillés entre eux. L'exploitant prend toutes les mesures pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et l'ammonitrate 27%.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet